

Informations RESTREINT UE/UE RESTREINT
CHAPITRE []
MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
des propositions consolidées
1

RESTREINT UE/UE RESTREINT
CHAPITRE X

LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

[Note : Conformément aux recommandations de la US-UE Rapport du Groupe de travail de haut niveau sur l'emploi et la croissance, les Parties chercheront à établir une " SPS-plus" Le chapitre qui s'appuie sur les principes clés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) Accord SPS, y compris en ce qui a trait à la science, tout en préservant la capacité de chaque partie à atteindre son niveau approprié de protection en ce qui a trait à la vie humaine, animale ou végétale ou la santé.]

[UE : Objectifs

Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

1. Faciliter le commerce entre les parties dans la plus grande mesure possible, tout en préservant chaque partie le droit de protéger la vie humaine, animale ou végétale et de la santé sur son territoire et en respectant les systèmes de réglementation de chaque partie, l'évaluation des risques, gestion des risques et les processus d'élaboration des politiques;
2. S'assurer que les parties" les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ne créent pas des obstacles inutiles au commerce;
3. Poursuivre la mise en oeuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS de l'OMC);
4. Renforcer et étendre la portée de l'accord vétérinaire qui est entièrement intégré dans le présent chapitre;
5. Améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires entre les Parties;
6. Améliorer la cohérence, la prévisibilité et la transparence de chaque partie, les

mesures SPS;

7. Fournir un cadre de dialogue et de coopération en vue de renforcer la protection et le bien-être des animaux et de parvenir à une compréhension commune des normes de bien-être des animaux.]

Article X.1 : Portée [et la couverture] Le

présent chapitre [US : , sauf indication contraire,] s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les parties.

[Union européenne : Le présent chapitre s'appliquent également à la collaboration sur les questions de bien-être animal.]

Article X.2 [UE : Droits et obligations / Affirmation de la SPS] Accord

Les parties confirment leurs droits et obligations [US: par rapport à l'autre] en vertu de l'accord de SPS [de l'OMC].

2

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : rien dans ce chapitre ne limite les droits ou les obligations des Parties en vertu de l'accord établi par l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes.

Les Parties doivent se prévaloir des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre efficacement ce chapitre.] de

l'Article X.3 : autorités compétentes [US : et points de contact]

[UE : Aux fins du présent chapitre, les autorités compétentes de chaque partie sont celles énumérées dans {Annexe 2}. Les Parties s'informent mutuellement de toute modification de ces autorités compétentes.] [Nous : dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie informe l'autre partie par écrit les renseignements suivants :

(a) à l'égard de chacune des autorités compétentes des Parties qui ont la responsabilité d'élaborer, de mettre en oeuvre, et d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter le commerce entre les parties;

(i) une description de chaque autorité compétente, y compris l'Autorité des responsabilités spécifiques, et

(ii) un point de contact au sein de chaque autorité; et

(b) le nom et les coordonnées d'un représentant de la partie ayant autorité pour

accepter la correspondance ou les demandes de renseignements provenant de l'autre partie en ce qui concerne les questions relevant du présent chapitre. Chaque Partie transmet sans tarder à l'autre partie toute modification matérielle de cette information.]

Article X.4 : l'équivalence

[UE : 1. La partie importatrice acceptent les mesures sanitaires et phytosanitaires de la partie exportatrice comme équivalant aux siens si la partie exportatrice démontre objectivement à la Partie importatrice que ses mesures atteindre le niveau approprié de protection de la partie importatrice.]

[Union européenne : 2. L'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à une partie d'un secteur. Aux fins de la détermination, de la reconnaissance et de l'entretien de l'équivalence, les Parties doivent suivre les principes énoncés dans la disposition

1 Orientation des organes internationaux de normalisation reconnues par l'Accord SPS de l'OMC, ainsi que dans les dispositions de {Annexe IV}, le cas échéant.]

[Nous : 1. Chaque partie reconnaît que la détermination que les mesures SPS de l'autre partie d'atteindre un niveau équivalent de protection sanitaire ou phytosanitaire comme ses propres mesures SPS peuvent faciliter le commerce

1 [UE : orientations convenues à l'échelle internationale comprennent, mais ne sont pas limitées aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associés à l'inspection des aliments et de systèmes de certification CAC/GL 53-2003; Norme internationale pour les mesures phytosanitaires, NIMP 24 Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires.]

3

RESTREINT UE/UE restreint

entre les parties. Chaque Partie autorise de telles déterminations de l'équivalence à être réalisés à l'égard d'une mesure spécifique, sur la base d'un produit ou d'une catégorie de produits ou à l'échelle du système.

2. Chaque Partie, pour déterminer si une mesure SPS de l'autre partie réalise la partie du niveau de protection approprié, prend en compte les éléments suivants,

le cas échéant :

- (a) décisions de Comité SPS de l'OMC;
- (b) le travail des organisations internationales compétentes; et
- (c) les connaissances acquises par l'expérience avec les autres autorités compétentes pertinentes du parti.

3. Chaque partie doit suivre le processus énoncé à l'annexe X-un pour ce qui concerne les déterminations de l'équivalence.]

[Union européenne : 3. La décision définitive si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint la partie importatrice le niveau approprié de protection sanitaire incombe exclusivement à la partie importatrice agissant conformément à son cadre administratif et législatif.

4. Lorsque la Partie importatrice n'ait conclu une bonne détermination de l'équivalence, la partie importatrice prend les mesures législatives et/ou administratives visant à mettre en oeuvre sans retard indu et normalement dans les six mois.

5. Si nécessaire et objectivement justifiée, les parties peuvent déterminer les conditions spéciales qui, en combinaison avec les mesures de la partie exportatrice, permettra d'atteindre la partie importatrice du niveau de protection approprié.

6. {Annexe V} énonce :

- (a) les domaines pour lesquels la partie importatrice reconnaît que les mesures de la partie exportatrice sont équivalents aux siens, et
- (b) les domaines pour lesquels la partie importatrice reconnaît que la réalisation de conditions particulières spécifiées, combinée avec la partie exportatrice de mesures, d'atteindre le niveau approprié de protection de la partie importatrice.

7. Les parties peuvent s'entendre sur les certificats sanitaires ou phytosanitaires simplifié pour les produits pour lesquels l'équivalence a été reconnue.]

4

RESTREINT UE/UE RESTREINT

2 [US : l'Article X.5 : Sciences et risque

Nota : d'autres dispositions visant à améliorer l'utilisation de la science dans la prise de décisions aux SPS être considéré.

1. En entreprenant une évaluation des risques appropriée aux circonstances, chaque partie doit s'assurer qu'il tient compte de :

(a) des preuves scientifiques pertinentes disponibles, y compris des données quantitatives ou qualitatives et l'information; et

(b) des directives pertinentes de l'OMC SOS Committee et les normes, directives et recommandations internationales concernant le risque en question.

2. Avant l'adoption d'une réglementation SPS, chaque partie doit évaluer - à la lumière des résultats de toute évaluation des risques qu'il a entrepris ou invoqué dans l'élaboration de l'Accord SPS - toutes les alternatives à la réglementation d'atteindre le niveau approprié de protection envisagées par la partie ou identifiés en communiquant en temps opportun, y compris les commentaires du public soumis ou soulevées, l'alternative consistant à ne pas adopter tout règlement.

Chaque partie procède à cette évaluation en vue d'assurer le respect de l'obligation qui lui incombe en vertu de 5.6 de l'Accord SPS.

3. Chaque Partie veille à ce que toute évaluation du risque qu'il s'engage à mettre au point ou connexes

3 consultation un règlement SPS est normalement disponible sur l'Internet pour l'examen et aux commentaires du public. Chaque Partie veille à ce que l'un quelconque de ses autorités compétentes chargées d'entreprendre une évaluation des risques tient compte de tout commentaire pertinent formulé le parti reçoit au cours de la période accordée pour les parties intéressées à fournir des commentaires du public, y compris le cas échéant par une révision de l'évaluation des risques. Chaque Partie veille également à ce que l'un quelconque de ses autorités compétentes qui sont responsables de l'évaluation des risques ou qui peuvent l'utiliser dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'une réglementation SPS, doit, sur demande, discuter avec l'autre partie en temps utile, toute question soulève l'autre partie dans ses observations relatives à l'évaluation des risques, y compris les alternatives possibles pour atteindre la partie du niveau de protection approprié.

4. À l'époque une partie procède à une évaluation des risques à la disposition du public pour commentaires, il doit inclure les explications suivantes :

(a) comment l'évaluation est appropriée aux circonstances du risque en question et prend en compte les preuves scientifiques pertinentes, y compris des données quantitatives ou qualitatives et l'information;

(b) comment, le cas échéant, l'évaluation prend en compte les normes internationales pertinentes, de lignes directrices et de recommandations

concernant les risques en question; et

2 [US : cet article ne s'appliquent pas à l'égard de toute mesure SPS qui est conforme aux normes, directives ou recommandations internationales.]

3 [US : {REMARQUE : certaines des circonstances exceptionnelles pour être discutées}]

5

RESTREINT UE/UE RESTREINT

(c) comment l'évaluation prend en compte les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations Les organisations internationales.

5. Lors de la délivrance ou de soumettre toute décision administrative finale pour une réglementation SPS, le parti doit rendre publiquement disponibles sur l'Internet une explication de :

(a) la relation entre la réglementation et les preuves scientifiques et des informations techniques, y compris les évaluations des risques et toute autre information ou analyses l'autorité de régulation en considération pour l'élaboration de la réglementation, ainsi que la façon dont les exigences spécifiques énoncées dans le règlement traitent les risques Le règlement vise à traiter;

(b) toute alternative identifiée par les commentaires du public, y compris par un parti, comme nettement moins restrictive pour le commerce; et

(i) si l'une quelconque de ces solutions de rechange sont nettement moins restrictive pour le commerce;

(ii) la question de savoir si de telles solutions de rechange ont été en mesure d'atteindre la partie du niveau de protection approprié ou Étaient techniquement ou économiquement faisable; et

(iii) les motifs de sélection de la mesure énoncée dans la décision administrative finale.

6. Lorsqu'une autorité réglementaire d'une Partie soumet une proposition pour une mesure SPS pour approbation par un comité composé de représentants nationaux et :

(a) le comité rejette ou modifie la proposition; ou

(b) l'autorité réglementaire d'une partie modifie la proposition en réponse à la rétroaction, y compris tout rejet, par la Commission

chaque membre du comité ou l'autorité réglementaire de la partie, selon le cas, mettra à la disposition du public d'une explication des motifs de rejeter ou de modifier la proposition, y compris la mesure dans laquelle il est appuyé par les preuves scientifiques pertinentes et des informations techniques et à l'analyse, y compris toute évaluation du risque.

7. Chaque Partie qui adopte provisoirement une mesure SPS conformément à l'article 5.7 de l'Accord SPS qui affecte le commerce entre les parties, sur demande, expliquer :

(a) dans la mesure du possible, toute solution de rechange nettement moins restrictive pour le commerce qu'il envisage et pourquoi il estime que ces solutions de rechange n'atteignent pas la partie du niveau de protection approprié ou ne sont pas techniquement ou économiquement faisable;

(b) son point de vue sur les commentaires et les informations présentées par l'autre partie;

(c) les renseignements supplémentaires qu'il estime [US : cet article ne s'appliquent pas à l'égard de toute mesure SPS qui est conforme aux normes, directives ou recommandations internationales nécessaires pour une évaluation plus objective du risque et les plans pour l'obtention de ces informations; et

6

RESTREINT UE/EU Restreint

(d) dans quelles circonstances, et si possible lorsque, il examinera le bien-fondé de maintenir ou de modifier la mesure.]

Article X.6 : adaptation au niveau régional [US : parasites ou maladies] Conditions [UE : les animaux, les produits animaux et les sous-produits animaux]

[Union européenne : 1. Les Parties reconnaissent le principe de zonage qu'elles conviennent d'appliquer dans leurs échanges.]

[Union européenne : 6. Les Parties reconnaissent également le concept de la compartimentalisation et conviennent de coopérer sur cette question.]

[Nous : 1. Chaque partie reconnaît que l'adaptation des mesures SPS pour conditions de parasites ou de maladies régionaux peuvent faciliter le commerce. Chacune des Parties fera en sorte que une telle adaptation peut être faite sur la base d'une zone ou d'une zone, lieu de production, ou une sous-population. {pas

limitée aux produits animaux}]

[Union européenne : 2. La partie importatrice reconnaît l'état de santé des zones comme déterminé par la Partie exportatrice, à l'égard de l'animal et maladies aquicoles spécifiés dans {Annexe II}.

3. Sans préjudice de l'Article X.18 {des mesures d'urgence}, la partie importatrice reconnaît les décisions de zonage pris par la Partie exportatrice conformément aux critères énoncés à l'annexe III où une zone est affectée par une ou plusieurs des maladies énumérées dans {Annexe II}.]

[Nous : 2. Les autorités compétentes de chaque partie doivent travailler ensemble pour établir des mesures de gestion des risques qui s'appliquerait aux échanges entre les parties dans l'événement l'une ou l'autre partie n'a apporté aucune modification à l'égard de maladies ou d'autres état d'une délimitation dans son territoire. {pas limitée aux produits animaux}

3. Chaque partie doit normalement reconnaître l'délimitations des autres partie située sur le territoire de l'autre partie. {pas limitée aux produits animaux}]

[Union européenne : 4. La Partie exportatrice, si demandée par la Partie importatrice, fournir des explications détaillées et les informations qui ont guidé les déterminations et les décisions couvertes par le présent article et peut demander des consultations techniques conformément à l'article 15 {Consultation Technique}. La Partie importatrice doit évaluer les renseignements dans les 15 jours ouvrables suivant la réception. Aucune vérification de la partie importatrice peut demander est effectué conformément à l'article [] {Vérification et validation} et dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de vérification. Les Parties s'efforcent d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

5. Lorsqu'une partie considère qu'une région spécifique a un statut spécial en ce qui concerne une maladie spécifique autre que ceux dans {Annexe II} et qui remplit les critères fixés dans le Code terrestre de l'OIE au chapitre 1.2, elle peut demander la reconnaissance de ce statut. La partie importatrice peut également demander des garanties supplémentaires en ce qui a trait aux importations d'animaux vivants et de produits animaux adaptées au statut convenu. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées dans {Annexe IV}.]

[Nous : 4. Chaque Partie, dans la détermination de l'état de parasites ou de maladies relativement à un particulier la démarcation

RESTREINT UE/UE restreint

situé dans l'autre partie, doit prendre en compte les éléments suivants le cas échéant :

- (a) décisions de Comité SPS de l'OMC;
- (b) le travail des organisations internationales compétentes; et
- (c) les connaissances acquises par l'expérience avec la Partie exportatrice d'autorités sanitaires ou phytosanitaires pertinentes.

5. Chaque partie doit suivre les procédures énoncées à l'annexe X-B relativement à une demande de l'autre partie pour déterminer qu'une démarcation est libre d'un parasite ou une maladie particulière.]

[Nous : Remarque : l'annexe X-B sera déposée à une date ultérieure.]

[UE : les plantes et les produits végétaux

7. Sans préjudice de l'Article X.18 {des mesures d'urgence} chaque partie reconnaît le statut phytosanitaire de la partie exportatrice comme déterminé par la Partie exportatrice conformément aux dispositions suivantes :

(a) Les Parties à reconnaître les concepts de zones exemptes de ravageurs, exemptes de parasites des lieux de production et des sites de production exemptes de ravageurs, ainsi que des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles comme spécifié dans pertinents de la FAO/CIPV les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), et des zones de protocole conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil, qu'elles conviennent d'appliquer dans leurs échanges.

(b) Lorsque l'établissement ou au maintien de mesures phytosanitaires, la partie importatrice prend en compte des zones indemnes, exemptes de parasites des lieux de production, sites de production exemptes de ravageurs, les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que de zones protégées établies par la partie exportatrice.

(c) la partie exportatrice doit identifier les zones indemnes, exemptes de parasites des lieux de production, sites de production indemnes, zones protégées ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles à l'autre partie et, sur demande, fournir une explication complète et des données justificatives prévues dans les NIMP ou autrement jugée appropriée. À moins que la partie importatrice ne soulève pas d'objection et demande des consultations dans un délai de 90 jours,

la décision de régionalisation ainsi notifiée doit être comprise comme acceptée.

(d) les consultations visées à l'alinéa (c) ont lieu conformément à l'article 15 {consultations techniques}. La Partie importatrice doit évaluer les renseignements supplémentaires demandés dans les 90 jours suivant la réception. Aucune vérification de la partie importatrice peut demander sont effectués conformément avec {article Vérification et audit []} et dans les 12 mois suivant la réception de la demande de vérification, en tenant compte de la biologie des organismes nuisibles et de la récolte concernée.]

8

RESTREINT UE/UE restreint

l'Article X.7 : la transparence [US : des règlements sanitaires et phytosanitaires]

[UE : Notification :

1. Chaque partie informe l'autre partie sans retard indu de :

(a) des changements importants à pest/l'état de la maladie, telles que la présence et l'évolution des maladies dans {Annexe II Processus de reconnaissance des conditions régionales};

b) l'évolution de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires;

(c) Conclusions d'importance épidémiologique à l'égard de maladies animales qui ne sont pas dans l'annexe II ou qui sont de nouvelles maladies;

(d) les importantes questions de salubrité des aliments relatives aux produits échangés entre les parties; et

(toute modification importante de la structure et de l'organisation des autorités compétentes.

L'échange d'information :

2. Les Parties s'efforceront d'échanger de l'information sur d'autres questions pertinentes, y compris :

(a) Sur demande, les résultats d'un contrôle officiel du parti et un rapport concernant les résultats des contrôles effectués;

(b) les résultats des contrôles à l'importation prévu à l'article 13 vérifie et frais {import} en cas de rejet ou des lots non conformes des produits;

(c) Sur demande, les analyses de risques et des avis scientifiques pertinents à ce chapitre et produit sous la responsabilité d'une partie.

3. Sauf s'il en est décidé autrement par le comité visé à l'article 18 {Comité conjoint de gestion}, lorsque les informations visées au paragraphe 1 ou 2 a été mis à disposition via une notification à l'OMC ou d'un autre organisme normatif international en conformité avec les règles pertinentes, dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et 2 telles qu'elles s'appliquent à cette information sont remplies.]

[Nous : 1. Au cours de la période décrite au paragraphe 2, lorsqu'une autorité réglementaire d'une partie est

4 l'élaboration d'une réglementation SPS, il doit, dans des circonstances normales, de rendre publiquement disponibles sur Internet :

(a) le texte du règlement en développement;

(b) toute évaluation des risques, ainsi que les preuves scientifiques et l'information technique et toute autre analyse et information de l'autorité réglementaire invoquée à l'appui de la réglementation et une explication de la manière dont cette preuve, l'information et analyses appuient les

4 [US : Remarque : certaines des circonstances exceptionnelles pour être discutées]

9

RESTREINT UE/

règlement RESTREINT UE;

(c) une explication de la façon dont le règlement, y compris ses objectifs, atteint ces objectifs, la raison d'être pour le matériau caractéristiques du règlement, et tout De grandes options envisagées; et

(d) le nom et les coordonnées d'un représentant qui peut être contactée pour les questions concernant le règlement.

2. Chaque partie doit mettre à la disposition du public les renseignements décrits au paragraphe 1 :

(a) qu'après que l'autorité compétente de la partie a élaboré un texte de règlement qui contient suffisamment de détails de façon à permettre aux personnes d'évaluer comment le règlement, si elle est adoptée, aurait une incidence sur leurs intérêts; et

(b) avant de l'autorité compétente de la partie qui est en train de mettre au point la

mesure des questions ou soumet toute décision administrative finale à l'égard du règlement afin que cette autorité puisse tenir compte de commentaires reçus et en temps opportun, le cas échéant, réviser le règlement.

3. Lorsqu'une autorité réglementaire d'une partie est l'élaboration d'une réglementation SPS et met à la disposition du public de l'information décrite au paragraphe 1, les parties veillent à ce que toute personne, sans considération de domicile, à l'occasion, à des conditions non moins favorables que toute personne du parti, de présenter des observations sur ce règlement, y compris en fournissant des commentaires écrits et d'autres commentaires en ce qui concerne les renseignements décrits au paragraphe 1, à l'autorité de régulation. Le parti doit promptement mettre à la disposition du public tous les commentaires qu'il reçoit sur la réglementation, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger l'information confidentielle ou de retenir des renseignements d'identification personnelle ou contenu inapproprié, dans lequel cas les parties veillent à ce qu'il met à la disposition du public une version redacts de tels renseignements ou un résumé du commentaire qui ne contiennent pas de telles informations.

4. Pour déterminer la période au cours de laquelle les personnes intéressées peuvent soumettre leurs commentaires sur le règlement, chaque partie prend en considération les décisions pertinentes du Comité SPS de l'OMC.

5. Lorsqu'une autorité réglementaire d'une partie des questions toute décision administrative finale pour une réglementation SPS, chaque partie doit également mettre à la disposition du public :

(a) le texte du règlement;

(b) une explication du règlement, y compris ses objectifs, et comment le règlement atteint ces objectifs, et la justification pour les principales caractéristiques du règlement (dans la mesure différente de l'explication fournie conformément au paragraphe 1 (c)); (c) l'autorité réglementaire de son point de vue sur les questions de fond soulevées dans les commentaires ; et

(d) une explication de la nature et la raison d'être de toute d'importantes révisions de la réglementation depuis que le parti a mis à la disposition du public pour commentaires.

6. Chaque Partie doit publier, en format imprimé ou électronique, toutes les réglementations SPS final dans un seul journal officiel ou un site web. Chaque Partie doit publier dans ce seul journal officiel ou site web le texte de toute

INFORMATIONS RESTREINT UE/RESTREINT UE

SPS est en train d'élaborer et de règlement qu'elle qu'elle met à la disposition du public conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.]

[Union européenne : l'Article X.8 : Élimination des redondances Mesures de contrôle

1. Les Parties reconnaissent mutuellement leurs autorités compétentes comme responsable pour s'assurer que l'établissement, les installations et les produits éligibles à l'exportation répondent aux exigences sanitaires ou phytosanitaires applicables de la partie importatrice.

2. La Partie importatrice doit accepter les établissements ou les installations qui ont été autorisés et classés par la Partie exportatrice sans ré-inspection, certification par une tierce partie ou toute autre garanties supplémentaires.]

Article X.9 [UE : Audits et la vérification] [Nous : Vérification et inspections]

[Union européenne : 1. Afin de préserver la confiance dans la mise en oeuvre effective des dispositions du présent chapitre, chaque Partie a le droit de procéder à une vérification, ou les deux, de tout ou partie de l'autre système de contrôle du parti. Vérifications doivent suivre une approche fondée sur les systèmes qui reposent sur l'examen d'un échantillon de procédures système, des documents ou des dossiers et, le cas échéant, une sélection de sites.

2. La nature et la fréquence des audits et vérifications doit être déterminé par la Partie importatrice en prenant en compte les risques inhérents du produit le passé de contrôles à l'importation et des autres renseignements disponibles, telles des audits et des inspections effectués par l'autorité compétente de la partie exportatrice.

3. Aux fins du paragraphe 1, la partie importatrice s'efforcent de s'appuyer sur les audits et vérifications effectués par l'autorité compétente de la partie exportatrice.

4. Contrôles et vérifications doivent être menées en conformité avec {Annexe VII} et en ligne avec

5 lignes directrices convenues au niveau international .

5. Les procédures de vérification peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

(a) une évaluation de tout ou partie de la partie exportatrice du programme de contrôle total, y compris, le cas échéant, des examens de la partie exportatrice de programmes d'inspection et de vérification, et (b) des contrôles sur place et des

inspections d'une sélection de sites relevant de la portée de la vérification.

6. Pour l'Union européenne, la Commission européenne effectuera les procédures de vérification prévues au paragraphe 1. Les agences américaines visées à {annexe I} facilitent la mise en oeuvre de ces procédures de vérification par la Commission.

5 [UE : orientations convenues à l'échelle internationale comprennent, mais ne sont pas limitées à celles du Codex document d'orientation pour la conception, l'exploitation, l'évaluation et l'accréditation des aliments d'importation et d'exportation de systèmes d'inspection et de certification (CAC/GL 26-1997); les normes internationales de mesure phytosanitaire NIMP 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.]

11

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

7. Les agences américaines visées à l'annexe I met en oeuvre les procédures de vérification prévues au paragraphe 1 pour les États-Unis. L'Union européenne facilite la mise en oeuvre de ces procédures de vérification par ces organismes.

8. Toute mesure prise à la suite d'audits et vérifications doit être proportionnée aux risques identifiés. Si demandés, des consultations techniques sur la situation ont lieu conformément à l'Article X.17 {Consultation Technique}. Les Parties doivent examiner toute information fournie par le biais de ces consultations.

9. L'une ou l'autre partie peut publier les résultats et les conclusions de ses procédures de vérification.

10. Chaque partie doit supporter ses propres coûts associés à l'audit ou de vérification.]

[Nous : 1. Chaque partie procède à toutes les vérifications de l'autre partie, ses autorités compétentes conformément à l'annexe X-C.

Remarque : l'annexe X-C sera déposée à une date ultérieure.

2. Chaque partie reconnaît que, dans le but de vérifier la conformité avec les mesures SPS et les applicables Exigences applicables convenue par les Parties, une partie peut inspecter les installations, les laboratoires et les autres installations pertinentes dans le territoire de l'autre Partie.]

[Nous : Remarque : les dispositions pour prévenir la libération de la protection de

la vie privée et les renseignements commerciaux confidentiels, pour être pris en considération.]

Article X.10 : [UE : les certificats d'exportation] [US : Certification]

[Union européenne : 1. Lorsqu'une partie exige un certificat d'exportation pour l'importation d'un produit, celle-ci doit être basée sur les principes énoncés dans les normes internationales du Codex Alimentarius, la CIPV et l'OIE.

2. En ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et les produits réglementés, les autorités compétentes appliquent les principes énoncés à la FAO des normes internationales pour les mesures phytosanitaires no 7 "Système de certification à l'exportation" et no 12 "Directives pour les certificats phytosanitaires".

3. Lorsqu'un certificat sanitaire officiel n'est requis pour l'importation d'un lot d'animaux vivants ou de produits animaux et si la partie importatrice a accepté les mesures de la partie exportatrice comme équivalant aux siens, les Parties doivent utiliser le modèle simplifié d'attestations sanitaires prescrites dans {Annexe VIII}, à moins que les parties décident conjointement autrement. Les Parties peuvent également définir le modèle des attestations pour d'autres produits s'ils le décident conjointement conformément à l'Article X.15 {Comité conjoint de gestion}.

4. Certificats originaux ou autres documents originaux peuvent être soit transmises par courrier ou par des méthodes sécurisées de transmission électronique de données offre l'équivalent certification garantit. Les Parties

12

INFORMATIONS RESTREINT UE/RESTREINT UE

coopèrent dans la mise en oeuvre de procédures de certification électronique conformément aux dispositions décrites dans {Annexe VIII}.

[Nous : 1. Chaque Partie s'efforce d'utiliser d'autres moyens que la certification de démontrer que les importations en provenance de l'autre partie satisfaire à son niveau approprié de protection ou de satisfaire à ses exigences en matière de SPS applicable. Pour aider à faire en sorte que toute certification exigences, y compris toute attestation ou les exigences en matière de renseignements ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie humaine, animale ou végétale ou la santé, chaque Partie veille à ce que ses formulaires de

certification :

(a) sont préparés d'une manière qui évite d'imposer des charges inutiles sur l'autre partie en matière de réglementation et d'autorités de certification, y compris des attestations faisant double emploi;

(b) sont adaptées afin de reconnaître les autorités compétentes de l'autre partie et faciliter leur

6 capacité à prendre les attestations nécessaires; et

c) de prendre en compte les décisions pertinentes du Comité SPS de l'OMC, normes, directives et recommandations internationales, et de décisions prises par les parties relatives aux conditions régionales et d'équivalence.

2. Chaque partie doit, sur demande, aider l'autre partie pour déterminer l'authenticité des certificats spécifiques.

3. Au plus tard le {15} jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des modèles de certificats qui tiennent compte de la situation du commerce entre les parties. Dans la mesure du possible, chaque partie doit fonder ses exigences en matière de certification pour les importations en provenance de l'autre partie sur ces modèles de certificats.]

[Union européenne : l'Article X.11 : la facilitation du commerce/Conditions procédures sanitaires et phytosanitaires à l'importation

1. Mesures sanitaires et phytosanitaires, des procédures doivent être établies avec l'objectif de minimiser les effets négatifs sur le commerce et la simplification et l'accélération du processus d'autorisation et d'approbation tout en assurant l'exécution de la partie importatrice.

2. Les Parties veillent à ce que toutes les procédures sanitaires et phytosanitaires affectant le commerce entre les parties sont engagées et achevées sans retard indu et qu'elles ne sont pas appliquées d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable contre l'autre partie.

Généralités Exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation

3. La Partie importatrice doit rendre disponible l'information concernant les exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation et les conditions et processus d'autorisation au sujet de l'importation, y compris les détails complets sur les étapes administratives obligatoires, les délais prévus, et les autorités en charge de la réception

6 [US: Pour plus de certitude, chaque partie reconnaît que l'autre partie a le droit de désigner les autorités compétentes qui peuvent faire la demande de certifications et que ces autorités peuvent, le cas échéant, délèguent leur autorité à

d'autres entités gouvernementales.]

13

RESTREINT UE/UE restreint l'

importation d'applications de traitement. et

4. En conformité avec les normes applicables ont convenu en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) Les Parties s'engagent à maintenir une information adéquate sur leurs situation phytosanitaire (y compris la surveillance, l'éradication et le confinement des programmes et de leurs résultats) afin d'appuyer la catégorisation des ravageurs et à justifier des mesures phytosanitaires d'importation.

5. Les parties établissent les listes des organismes nuisibles réglementés pour les produits de base lorsqu'une préoccupation phytosanitaire existe. La liste doit contenir:

(a) les organismes nuisibles réputés absents dans aucune autre partie de son propre territoire;

(b) les organismes nuisibles réputés présents dans aucune autre partie de son propre territoire et sous contrôle officiel; (c) les organismes nuisibles réputés présents dans aucune autre partie de son propre territoire, sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes sont mises en place.

6. Pour les produits pour lesquels une préoccupation phytosanitaire existe, les exigences d'importation doit être limitée à des mesures assurant l'absence des organismes nuisibles réglementés de la partie importatrice. Ces exigences en matière d'importation sont applicables à tout le territoire de la partie exportatrice. Spécifique aux exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation

7. Les Parties veillent à ce que les tolérances et les limites maximales de résidus adopté par la Commission du Codex Alimentarius sera appliquée par chaque partie après l'entrée en vigueur du présent Accord sans retard injustifié à moins que la partie importatrice signaux une réserve dans la Commission du Codex Alimentarius. Ces tolérances et les teneurs maximales en résidus sont applicables entre les parties dans un délai de 12 mois après leur adoption.

8. Lorsqu'il est nécessaire d'établir des exigences d'importation particulières, comme des modèles de certificats, la partie importatrice prend les mesures

législatives et administratives nécessaires en vue de permettre un commerce lieu sans retard indu et normalement dans un délai d'un an. Afin d'établir des exigences d'importation particulières, la partie exportatrice doit, sur demande de la Partie importatrice:

(a) fournir tous les renseignements pertinents requis par la Partie importatrice; et
(b) de donner un accès raisonnable à la Partie importatrice d'inspection, d'essai, d'audit et autres procédures pertinentes.

9. La Partie importatrice doit rendre disponible une liste de produits pour lesquels il est nécessaire de procéder à une analyse du risque phytosanitaire avant l'autorisation des importations. Analyse du risque phytosanitaire doit être effectué aussi rapidement que possible et normalement dans un délai d'un an d'une demande ne soit faite.

10. Lorsqu'une gamme d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires peuvent être disponibles pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie importatrice, les Parties, à la demande de la partie exportatrice, établir un dialogue technique avec une vue de choix le plus possible et solution moins dommageable pour les échanges commerciaux.

14

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE restreint

la facilitation du commerce

11. Là où cela est nécessaire pour l'importation d'un produit qu'un établissement ou d'une installation est inscrit sur une liste par la Partie importatrice, doit approuver de tels établissements ou installations qui sont situés sur le territoire de la partie exportatrice dans {un mois} et sans inspection préalable des établissements ou des installations individuelles si :

(a) la partie exportatrice a demandé une telle approbation pour un établissement donné ou d'un établissement, accompagné par les garanties appropriées, et
(b) les conditions et procédures définies dans {Annexe VI} sont remplies.

La Partie importatrice doit rendre ses listes à la disposition du public.

12. Sans préjudice des arrangements existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente et à moins que les parties n'en conviennent autrement, les envois ou les produits réglementés sont acceptées sur la base de garanties

suffisantes par la Partie exportatrice, sans :

- (a) programmes de précontrôle. Activités de contrôle dans le pays d'origine effectuées par l'ONPV du pays de destination ne doit pas être appliquée comme une mesure d'importation permanente et uniquement destiné à faciliter de nouveaux échanges commerciaux. Sur une base volontaire, l'ONPV du pays d'origine peut demander le précontrôle dans les activités d'inspection menées par les pays importateurs comme un outil de facilitation du commerce;
- (b) les licences d'importation ou les licences d'importation;
- (c) les protocoles phytosanitaires ou les plans de travail prescrites par la Partie importatrice.

13. Chaque Partie veille à ce que les produits exportés vers l'autre partie satisfont le niveau de protection approprié de la partie importatrice. La responsabilité de la mise en oeuvre de mesures de contrôle adéquates et les inspections se trouve avec la partie exportatrice. La partie importatrice peut exiger que l'autorité compétente de la partie exportatrice démontre objectivement, à la satisfaction de la partie importatrice, que les exigences en matière d'importation sont remplies.]

[nous: Article X.12 : les approbations réglementaires pour les produits de la technologie agricole moderne

1. Lorsqu'une partie a besoin d'un produit de la technologie agricole moderne à être approuvés ou autorisés avant l'importation, l'utilisation ou la vente sur son territoire, la partie doit permettre à toute personne de présenter une demande d'autorisation à tout moment.

2. Lorsqu'une partie a besoin d'un produit de la technologie agricole moderne à être approuvés ou autorisés avant l'importation ou la vente sur son territoire, chaque partie doit mettre à la disposition du public :

- (a) une description des processus qu'elle applique pour accepter, examiner et trancher les demandes d'approbation ou d'autorisation;
- (b) les autorités compétentes chargées de recevoir et de statuer sur les demandes d'

15

RESTREINT UE/EU

approbation ou autorisation restreinte;

(c) le calendrier pour l'achèvement de toutes les mesures ou procédures de l'approbation ou l'autorisation de procédés;

(d) toute documentation, d'information ou d'actions qu'elle requiert de la part des requérants dans le cadre de son agrément ou l'autorisation de procédés; et dans des circonstances normales⁷ Chaque Partie doit promptement mettre à la disposition du public toute évaluation du risque qu'il effectue dans le cadre d'un L'approbation ou l'autorisation d'un produit de la technologie agricole moderne.

3. Chaque Partie s'efforce de rencontrer les échéances applicables pour toutes les étapes de son processus de l'agrément ou l'autorisation pour les produits de la technologie agricole moderne. Lorsqu'une Partie ne satisfait pas à l'axe de temps pour une étape dans un processus d'approbation ou autorisation, sur demande de l'autre partie, la partie doit fournir une notification en temps opportun à l'autre partie expliquant pourquoi le calendrier pour que l'étape n'était pas remplies et identifier et mettre à jour l'échéancier pour toutes les étapes restantes du processus de l'agrément ou l'autorisation.

4. Chaque Partie évite les doubles emplois inutiles et des charges en ce qui concerne :

(a) toute documentation, d'information, ou les actions requises des candidats dans le cadre de son processus de l'agrément ou l'autorisation pour les produits de la technologie agricole moderne; et

(b) tout renseignement que les parties évalue dans le cadre de l'approbation ou l'autorisation des processus pour les produits de la technologie agricole moderne.

5. Chaque partie publie rapidement les changements à son processus de l'agrément ou l'autorisation requise ou exigences connexes pour les produits de la technologie agricole moderne. Sauf en cas d'urgence, chaque Partie s'efforce d'assurer une période de transition entre la publication de toute modification substantielle apportée à son approbation ou l'autorisation de procédés ou exigences connexes pour produits ou la technologie agricole moderne et leur entrée en vigueur afin de permettre aux personnes intéressées de se familiariser et s'adapter à de tels changements, et de s'efforcer d'accueillir et d'éviter l'allongement de l'approbation ou le processus d'autorisation pour les demandes qui ont été présentées avant la publication des modifications. Toutefois, lorsque la modification réduit les charges sur les personnes intéressées, entrée en vigueur ne devrait pas être inutilement retardée.

6. Chaque Partie doit maintenir des mécanismes ou des processus permettant un déposant qui demande une approbation ou une autorisation pour un produit de la

technologie agricole moderne pour obtenir en temps opportun :

- (a) information sur l'état de sa demande d'agrément ou d'autorisation;
- (b) des réponses à des questions concernant l'approbation ou l'autorisation des processus et des exigences réglementaires aux fins d'approbation;
- (c) l'avis que la partie exige des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires au demandeur;

7 [US : Remarque : certaines des circonstances exceptionnelles pour être discutées]

16

RESTREINT UE/UE RESTREINT

(d) possibilités de fournir des précisions à l'égard de son application ou des informations supplémentaires à l'appui de celle-ci au cours de l'examen de la demande; et

e) la possibilité de corriger, ou identifier les préoccupations éventuelles concernant, de l'information envisagée ou invoqué par la partie En examinant et en décidant de l'application, y compris en ce qui a trait à tout risque ou les évaluations de l'innocuité menée.

7. Chaque partie doit participer à l'Initiative de présence de bas niveau mondial afin d'élaborer une approche ou un ensemble d'approches pour gérer la présence de bas niveau afin de réduire les perturbations affectant le commerce.

8. Par la présente, les Parties établissent un groupe de travail sur le commerce des produits des technologies agricoles modernes ("Groupe de travail") à être co-présidé par des représentants de chaque organisme commercial du parti. Chaque Partie désigne les agents de ses autorités compétentes, y compris les fonctionnaires des autorités qui effectuent des évaluations des risques ou à évaluer dans le cadre des demandes d'approbation de produits de la technologie agricole moderne, à participer au Groupe de travail. Le Groupe de travail doit être un forum aux Parties pour :

- (a) discuter des mesures spécifiques ou des problèmes liés à des technologies agricoles modernes, qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les parties;
- (b) d'examiner et de résoudre les problèmes commerciaux spécifiques découlant

d'une mesure d'une partie affectant les produits de la technologie agricole moderne;

(c) faciliter l'échange d'informations, y compris sur les lois, les règlements et les politiques de chaque partie, pour le commerce des produits de la biotechnologie moderne; et

(d) se consultent sur des questions et des positions relatives au international cooperative et efforts normatifs liés aux technologies agricoles modernes.

Le Groupe de travail doit présenter un rapport annuel au Comité mixte quant à ses activités ainsi que les progrès réalisés en vue de résoudre des problèmes commerciaux soulevés par une Partie.]

Article X.13 de contrôles à l'importation [Union européenne : et taxes]

[UE : {Annexe IX} définit des principes et lignes directrices pour de contrôles à l'importation et taxes, y compris le taux de fréquence pour les contrôles des importations.

2. Dans le cas où l'importation contrôles révèlent une non-conformité avec les exigences applicables en matière d'importations, les mesures prises par la Partie importatrice doit être fondée sur une évaluation du risque impliqué, et veillent à ce que ces mesures ne soient pas plus restrictive que nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.]

[3. L'importateur d'un lot non conforme, ou son représentant, et sur demande, les autorités compétentes de la partie exportatrice doit être informée de la raison de la non-conformité, et avoir la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la Partie importatrice à prendre

17

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

une décision finale.

4. Lorsque l'envoi est accompagné d'un certificat, la partie importatrice informe l'autorité compétente de la partie exportatrice en cas de rejet et de fournir toutes les informations appropriées, y compris les résultats de laboratoire détaillé et des méthodes. En cas d'interceptions de ravageurs, la notification doit indiquer le ravageur au niveau de l'espèce.]

[Nous : 3. Quand un parti interdit ou restreint l'importation d'un produit d'une autre

partie sur la base d'un résultat anormal d'une importation vérifier, la partie devra fournir une notification, lorsque cela est réalisable, par voie électronique, sur le résultat anormal à au moins un des éléments suivants : l'importateur ou son agent, l'exportateur, le fabricant, ou la partie exportatrice. Lorsque fournissant la notification, la partie doit :

a) inclure dans la notification

(i) la raison de l'interdiction ou de restriction; (ii) la base juridique ou une autorisation d'action ;

(iii) le cas échéant, des informations sur la disposition des biens touchés; et

(iv) des renseignements sur le statut des marchandises; et

(b) fournir la notification dès que possible et, normalement, pas plus tard que 10 jours après la date qu'il interdit ou restreint l'importation de la marchandise, à moins que les biens sont saisis par l'autorité douanière de la partie.

4. Lorsqu'une partie qui a un interdit ou restreint l'importation d'un produit d'une autre partie sur la base d'un résultat anormal d'une importation vérifier, elle fournit une occasion de procéder à un réexamen de la décision et d'examiner toute information pertinente soumise à elle pour aider à l'examen.]

[Union européenne : 5. Sur demande, dans le cas d'une interception des ravageurs réglementés, la partie exportatrice doit fournir des informations sur la surveillance effectuée et les mesures d'atténuation possibles.

6. Tous les frais imposés pour les procédures concernant les produits importés provenant de la partie exportatrice ne doit pas être supérieur au coût réel du service.

7. Inspections effectuées conformément à {article 7(12) Le précontrôle} ne doit être effectuée dans des cas exceptionnels et avec l'idée qu'ils sont des mesures temporaires visant à instaurer la confiance. Les frais et autres coûts de telles inspections sont supportés par la partie importatrice.]

[Nous : 1. Sur demande, chaque partie informe l'autre Partie sur toute les procédures d'importation et sa base pour déterminer la nature et la fréquence des contrôles à l'importation, y compris les facteurs dont il tient compte pour déterminer les risques associés avec les importations.

2. Sur demande, chaque partie informe l'autre partie de l'information sur les méthodes d'analyse, de contrôles de la qualité, les procédures d'échantillonnage, et les installations que le parti utilise pour tester une bonne dans le cadre d'un contrôle à l'importation. Chaque Partie veille à ce que tout essai qu'il effectue dans le cadre d'une importation

INFORMATIONS RESTREINT UE/

contrôle RESTREINT UE sur les biens de l'autre partie se fait selon des méthodes d'analyse, scientifiquement valable, et dans les installations fonctionnant dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité qui est compatible avec les normes pour les laboratoires internationaux. Chaque partie conserve la documentation électronique ou physique en ce qui concerne l'identification, la collecte, l'échantillonnage, le transport et le stockage d'échantillons de produits de l'autre partie et les méthodes analytiques utilisées pour tester les échantillons.

5. Lorsqu'une partie a déterminé une importante et soutenue ou schéma récurrent de non-conformité avec une mesure SPS par une autre Partie, elle en informe l'autre partie de la non-conformité.]

[Union européenne : l'Article X.14 : Application de mesures SPS sauf dans les cas prévus à l'Article X.6 {Adaptation aux conditions régionales} chaque partie applique ses conditions d'importation sanitaire ou phytosanitaire pour l'ensemble du territoire de l'autre partie. Là où il existe des conditions d'importation harmonisées au sein d'un parti, ces conditions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice.

Sans préjudice de l'Article X.6 {Adaptation aux conditions régionales} Chaque Partie veille à ce que les produits qui sont conformes à ces conditions d'importation peuvent être mis sur le marché et utilisé dans l'ensemble de son territoire sur la base d'une autorisation unique, une approbation ou un certificat.]

Article X.15 : [UE : la gestion conjointe] Comité [US : sur les questions sanitaires et phytosanitaires]

[Union européenne : 1. Par la présente, les Parties établissent un comité de gestion mixte (CGM) pour les mesures SPS, ci-après dénommé "le comité", compromettre les représentants commerciaux et réglementaires de chaque partie qui ont la responsabilité de mesures SPS.]

[Nous : 1. Les Parties instituent un comité sur les questions sanitaires et phytosanitaires (le " Comité ") compromettre de représentants de chacune des parties. Au plus tard le {15}) jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent le mandat du comité et déterminer, au moyen d'un

doc11

échange de lettres, le représentant principal de chacune des parties qui doit servir de son co-président du comité. Chaque Partie veille à ce que ses représentants au Comité sont les responsables appropriés de ses agences commerciales pertinentes ou de ministères et autorités compétentes avec la responsabilité de l'élaboration, la mise en oeuvre et l'application des mesures SPS. Le Comité se réunit au moins une fois par an, à moins que les parties n'en décident autrement.]

[Union européenne : 2. Les fonctions du Comité sont les suivants :

- (a) de surveiller la mise en oeuvre de ce chapitre et à examiner toute question se rapportant à ce chapitre, et d'examiner toutes les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne sa mise en oeuvre;
- b) de fournir une orientation pour l'identification, la priorisation, la gestion et la résolution de problèmes;
- (c) afin de répondre à toutes les demandes des parties pour la modification des contrôles à l'importation;
- (d) d'examiner les annexes du présent accord; 19

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

(e) afin de fournir une tribune régulière pour échanger les informations relatives à chaque partie du système de réglementation, y compris les fondements scientifiques;

(f) préparer et tenir à jour un document détaillant l'état de discussions entre les parties sur leurs travaux sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS Mesures.

3. En outre, le Comité peut, notamment :

- (a) d'identifier les possibilités d'une plus grande participation bilatéraux, y compris l'amélioration des relations, qui peuvent inclure des échanges de fonctionnaires;
- b) discuter à un stade précoce, des modifications ou des changements proposés aux, mesures envisagées; (c) faciliter une meilleure compréhension entre les parties relatives à la mise en oeuvre de l'Accord SPS de l'OMC, la promotion de la coopération entre les Parties sur les questions SPS en cours de discussion au sein des forums multilatéraux, y compris le Comité SPS de l'OMC et les organismes internationaux de normalisation, le cas échéant;
- (d) identifier et discuter, à un stade précoce, les initiatives qui ont un volet SPS et

bénéficieraient d'une coopération.

4. Le comité peut créer des groupes de travail composés d'experts des représentants des Parties, afin de répondre aux besoins spécifiques des questions SPS. Lorsqu'une expertise complémentaire est nécessaire, les participants des organisations non gouvernementales peut être inclus, avec l'accord des parties.

5. Une partie peut renvoyer toute question au Comité SPS. Le Comité devrait examiner toute question qui lui est renvoyée aussi rapidement que possible.

6. Dans le cas où le Comité est incapable de résoudre un problème rapidement, le Comité doit, sur demande d'une partie, déclarer sans délai à l'organisme de surveillance TTIP {}. {En attendant l'issue de l'chapitre institutionnel}}

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Comité se réunit et établir son programme de travail au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord, et ses règles de procédure au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

8. À la suite de sa première réunion, le Comité doit se réunir au besoin, normalement sur une base annuelle.

Si convenu par les Parties, une réunion du comité peut être tenue par vidéoconférence ou téléconférence. Le Comité peut également traiter des questions par correspondance.

9. Le Comité présente un rapport annuel sur ses activités et son programme de travail pour l'organisme de surveillance TTIP [. {En attendant l'issue de l'chapitre institutionnel}]

10. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie désigne et informer l'autre partie d'un point de contact chargé de coordonner les activités du Comité et faciliter la communication sur les questions sanitaires et phytosanitaires.]

20

RESTREINT UE/UE RESTREINT

[US : 2. Les fonctions du Comité incluent :

(a) amélioration de la mise en oeuvre chaque partie de ce chapitre et de faciliter l'échange d'informations sur chaque partie du progrès de la mise en oeuvre ce chapitre;

(b) conseils sur les questions et les positions concernant les réunions et travaux

du Comité SPS de l'OMC, la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après "la directive IPPC"), Organisation mondiale de la santé animale (ci-après "OIE"), et la Commission du Codex Alimentarius (ci-après "Codex");

(c) fournir un forum de discussion et de faire le point sur les progrès accomplis dans abordant les problèmes commerciaux spécifiques liées à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et d'autres les questions sanitaires et phytosanitaires en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables;

(d) de renvoyer les dossiers aux groupes de travail technique à l'appui des travaux que le Comité considère comme une priorité, établir Groupes de travail techniques supplémentaires, et l'élimination de groupes de travail techniques autres que ceux établis conformément à l'Article X.13;

(e) {approuvant les modifications aux annexes du présent chapitre}; et

(f) l'établissement de rapports, au moins une fois par an, le Comité mixte au sujet de ses activités et des progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes commerciaux spécifiques et d'autres mesures SPS, y compris les problèmes commerciaux spécifiques pour lesquels un groupe de travail technique a élaboré un plan d'action.

3. Une partie peut demander à la Commission de renvoyer un métier particulier préoccupation concernant une mesure SPS ou d'autres matière SPS à un groupe de travail technique. Si le Comité décide de renvoyer la question à un groupe de travail technique, elle transmet la demande de le groupe de travail technique compétent et la partie requérante à ce moment-là fournir le groupe de travail technique des informations techniques à l'appui de son approche préférée pour résoudre l'affaire. Toute décision de renvoyer une affaire à un groupe de travail technique doit prendre en compte les ressources de chaque partie et la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts respectifs de chaque partie. Le Comité peut renvoyer certaines questions à un groupe de travail technique au plus une fois par an, sauf dans les cas d'urgence exceptionnelle.]

[nous: Article X.16 : des groupes de travail techniques

1. Reconnaissant que la résolution des questions SPS est mieux par le biais de la coopération bilatérale et la consultation a informé par la applicables et la compréhension de la science des risques applicables, les Parties créent des groupes de travail techniques à être co-présidé par des représentants de chaque partie concernant les sujets suivants :

(a) la santé animale; (b) santé des végétaux; et
(c) la sécurité alimentaire.

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

Les Parties peuvent décider de désigner les organes existants pour servir comme le groupe de travail technique compétent aux fins du présent article. Au plus tard [15] jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent le mandat ou le règlement de procédure pour chaque groupe de travail technique. Les co-présidents du groupe de travail technique peut décider de créer des sous-groupes qui peuvent inclure, le cas échéant, d'experts qui ne sont pas des représentants du groupe de travail technique pour se pencher sur certaines questions techniques.

2. Les groupes de travail techniques établis sont, en ce qui concerne l'objet du groupe de travail :

- (a) examiner certaines mesures SPS ou ensembles de mesures qui sont susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce;
- (b) s'engagent, dans les meilleurs points appropriés, dans l'échange scientifique et technique et à la coopération concernant les questions sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce;
- (c) fournir un forum pour faciliter l'examen, la discussion et l'examen d'évaluations des risques spécifiques et d'éventuelles options de gestion et d'atténuation des risques;
- (d) s'efforcent de résoudre les problèmes commerciaux spécifiques; et
- (e) fournir régulièrement la possibilité pour les représentants de chacune des parties pour mettre à jour le groupe de travail technique sur les progrès du parti a faites sur l'adressage et de résolution de problèmes commerciaux spécifiques.

3. Chaque groupe de travail technique établi en vertu du présent chapitre doit chaque année établir un programme de travail en tenant compte des contraintes de ressources de chaque partie et la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts respectifs de chaque partie.

4. Le programme de travail doit inclure des plans d'action pour s'attaquer, en vue de résoudre, les problèmes commerciaux spécifiques sur les mesures SPS ou autres mesures SPS. [dispositions supplémentaires sur les plans d'action à prendre en considération.]

5. Chaque groupe de travail technique doit fournir au Comité un rapport, au moins chaque année, concernant l'état d'avancement de ses programmes de travail en cours, y compris les échéanciers pour les actions futures, le cas échéant.]

Article X.17 : [UE : Consultation technique]

[UE : lorsqu'une partie a des préoccupations importantes en matière de salubrité des aliments, la santé des plantes, ou de la santé des animaux, ou à l'égard d'une mesure proposée ou appliquée par l'autre Partie, cette partie peut demander des consultations techniques. L'autre partie doit répondre à une telle demande sans retard injustifié et dans un délai de 15 jours normalement. Chaque Partie s'efforce de fournir toutes les informations pertinentes nécessaires pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux et parvenir à une solution mutuellement acceptable. Des consultations peuvent être tenues par audio ou vidéoconférence.]

[US: Coopérative Consultations techniques afin de résoudre les problèmes commerciaux SPS]

22

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[US : 1. Chaque partie peut demander des consultations techniques coopérative pour discuter de toute mesure SPS de l'autre partie qu'elle estime susceptible d'affecter les échanges. La demande doit être faite par écrit et identifier:

(a) la mesure en cause;

(b) les dispositions du présent chapitre ou de l'Accord SPS à laquelle les préoccupations se rapportent; et (c) les motifs de la demande, y compris une description de la partie requérante au sujet de la mesure.

2. Une Partie donnera sa demande au représentant de l'autre partie visées à l'Article X.3(b) et, lorsque la mesure est actuellement examinée par un groupe de travail technique ou le groupe de travail sur les technologies agricoles modernes, aux présidents du groupe de travail pertinent.

Des dispositions supplémentaires sur le rôle des groupes de travail techniques à considérer.

3. Dans le cas où les mesures identifiées dans la demande n'est pas en discussion dans un groupe de travail ou il n'existe aucun consensus au sein du

groupe de travail que d'autres travaux par elle pourrait répondre aux préoccupations dans la requête, la partie à qui la demande est faite doit, à moins que les parties n'en décident autrement, répondre à la demande par écrit dans un délai de {15} jours à compter de la date de réception de la demande si elle est prête à examiner les préoccupations soulevées dans la demande. Si la partie à qui la demande est faite est disposé à discuter des préoccupations dans la demande, il doit rencontrer l'autre partie, en personne ou par vidéo ou téléconférence pour discuter les questions identifiées dans la demande au plus tard le {60} jours après la date de réception de la demande. Si la partie qui demande les consultations techniques coopérative estime que la question est urgente, il peut demander que des discussions aient lieu dans un délai plus court. Dans de tels cas, la partie à qui la demande est faite doit donner une suite favorable à la demande.

4. Avant la réunion des Parties prévue au paragraphe 3 ou dans {15} jours par la suite, l'une ou l'autre partie peut demander un expert pour servir de médiateur pour aider à résoudre les préoccupations soulevées dans la demande de consultations technique coopératif. L'autre partie répond à la demande dans {7} jours à compter de la date qu'il reçoit. Si les Parties conviennent d'avoir recours à un animateur, les parties doivent tenter de s'entendre sur un individu qui agira à titre de facilitateur.

5. Si les parties sont incapables de s'entendre sur une personne pour servir en tant que facilitateur dans {7} jours:

(a) Chaque partie doit nommer une personne qui n'est pas un ressortissant de l'une quelconque partie à servir de facilitateur; et

(b) la partie qui demande les consultations techniques coopérative doit sélectionner par lot un individu à servir de facilitateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

La partie à laquelle la demande a été faite doit avoir le droit d'être présent pour la sélection.

6. Un animateur est réputé pour être nommé à la date à laquelle les parties reçoivent notification écrite

de la personne qu'il ou elle accepte de servir de facilitateur et confirme qu'elle accepte de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 7. Les Parties se réunissent avec le facilitateur, en personne ou par des moyens électroniques, dans {30} jours à compter de la date l'animateur est nommé.

7. Toute personne nommée à servir de facilitateur doit :

(a) être indépendants et ne pas être affilié à ou accepter d'instructions d' une Partie;

(b) ne doivent pas avoir un intérêt financier dans l'affaire;

(c) se conformer aux clauses et conditions qui peuvent être déterminées par les Parties;

(d) Aucun commentaire sur la cohérence de la mesure en cause au sujet de l'accord ou l'Accord SPS, au cours de l'exercice de ses fonctions ou par la suite;

(e) d'accord pour garder confidentiels, sauf entre les parties, l'une des opérations suivantes reçues au cours de l'animateur ses fonctions :

(i) toute l'information technique ou scientifique soumise par une Partie;

(ii) toute déclaration par une Partie au sujet de sa position sur la question avant L'animateur; et

(iii) la substance de toute discussion entre les parties; et

(f) ne pas servir d'arbitre ou expert dans tout différend concernant l'affaire.

La rémunération et les dépenses payées à l'animateur sera assumé à parts égales par les Parties, sauf si les parties en décident autrement.

8. Chaque Partie veille à ce que des représentants de l'autorités compétentes pertinentes du commerce et de participer à toutes les réunions tenues en vertu du présent article. Lorsque les parties choisissent de se rencontrer en personne, la réunion se déroulera sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été faite, sauf si les parties en décident autrement.

9. Toutes les communications liées aux coopératives de discussions techniques recherchés ou effectués en vertu du présent article doivent être gardés confidentiels, à moins que les parties n'en décident autrement, et elle est sans préjudice des droits et obligations en vertu du présent accord ou d'accord de l'OMC.

10. Chaque Partie s'efforcent de résoudre toute préoccupation à l'égard d'une mesure SPS de l'autre partie par le biais de consultations techniques coopérative en vertu de cet article avant d'entamer une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord.

11. Chaque partie peut résilier cooperative consultations techniques en avisant

l'autre partie par écrit. Cette notification peut être fourni à tout moment, à condition que plus que {45} jours se sont écoulés, ou tout autre délai dont les Parties peuvent décider, puisque les données sur lesquelles la partie qui reçoit une demande de coopération en consultations techniques a répondu qu'il est disposé à tenir de telles consultations.]

24

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : l'Article X.18 : Mesures d'urgence

1. La partie importatrice peut, pour des motifs graves, provisoirement prendre des mesures d'urgence nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale.
2. Des mesures d'urgence doivent être notifiées à l'autre partie dans un délai de 24 heures après la décision de les mettre en oeuvre est pris et, sur demande, des consultations techniques sur la situation ont lieu conformément à l'article 17 {Consultation Technique}. Les Parties examinent l'information fournie dans le cadre de telles consultations.
3. La Partie importatrice doit :
 - (a) examiner les informations communiquées par la Partie exportatrice au moment de prendre des décisions en ce qui a trait aux lots qui, au moment de l'adoption de mesures d'urgence, sont transportées entre les parties;
 - (b) examiner la plus adaptée et proportionnée de solution pour les envois transportés entre les parties, afin d'éviter tout bouleversement inutile au commerce et
 - (c) réviser ou d'abroger, sans retard indu, les mesures d'urgence ou les remplacer par des mesures permanentes en vue d'éviter les perturbations inutiles au commerce.]

[Union européenne : l'Article X.19 : le bien-être des animaux

1. Les Parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles. Ils s'engagent à respecter les conditions du commerce d'animaux vivants et de produits animaux qui visent à protéger leur bien-être.
2. Les Parties s'engagent à échanger des informations, d'expertise et d'expériences dans le domaine du bien-être animal dans le but d'aligner les

normes réglementaires relatives à l'élevage, la conservation, la manutention, le transport et l'abattage des animaux d'élevage.

3. Les Parties renforceront leur collaboration en matière de recherche dans le domaine du bien-être des animaux d'élaborer de bons et axé sur la science du bien-être des animaux les normes liées à l'élevage des animaux et le traitement des animaux dans les exploitations agricoles, durant le transport et au moment de l'abattage.

4. Conformément à l'Article X.20 {La collaboration dans les forums internationaux (multilatéraux et bilatéraux)}, les Parties s'engagent à collaborer dans les enceintes internationales dans le but de promouvoir le développement des bonnes pratiques le bien-être des animaux et leur mise en oeuvre.

5. Le comité visé à l'Article X.15 [Comité conjoint de gestion] peut nommer un groupe de travail pour mettre en oeuvre cette disposition.]

[Union européenne : l'Article X.20 : la collaboration en flore International
Les Parties collaboreront dans les organismes internationaux de normalisation (l'OIE, le Codex Alimentarius, CIPV, etc.), en vue de parvenir à des résultats mutuellement satisfaisants.]

25

INFORMATIONS RESTREINT UE/UE RESTREINT

[UE : l'Article X.21 : Reconnaissance et résiliation de l'Accords vétérinaires

Les parties reconnaissent les réalisations qui ont été accomplies dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (l'Accord vétérinaire) et confirmer leur intention de poursuivre ce travail dans le cadre de Cet accord. {Cet accord vétérinaire du 21 avril 1998, tel que modifié, est résilié à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Libellé exact et le placement de cette phrase sera décidé par les services juridiques}.]

Article X.22 : Définitions

Aux fins du présent chapitre [UE : ,] [Nous : :]

[UE : "zone protégée" pour un organisme réglementé spécifié une importance phytosanitaire désigne une zone géographique définie officiellement dans l'UE

dans laquelle cet organisme n'est pas établi tel que démontré par des enquêtes annuelles, en dépit de conditions favorables et sa présence dans d'autres régions de l'Union;

le "SPS Agreement" signifie l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les définitions de l'annexe A de l'Accord SPS s'applique, ainsi que celles du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). En cas d'incohérence entre les définitions adoptées par le Codex, ou l'OIE, l'IPPC et les définitions énoncées dans l'Accord SPS de l'OMC, les définitions énoncées dans l'Accord SPS de l'OMC prévaudront.]

[Nous: niveau de protection approprié doit avoir le même sens attribué au terme "niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire" dans l'Accord SPS de l'OMC :

secteur ont le sens donné à ce terme par l'OIE lorsqu'il est utilisé en relation avec la santé animale, et doit avoir le sens attribué à ce terme par la CIPV lorsque utilisé par rapport à la santé des végétaux;

autorité compétente: les autorités de chaque Partie responsable des mesures et questions visées au présent Chapitre.

la démarcation signifie une zone ou zone, lieu de production, ou une sous-population qui maintient un statut distinct en ce qui a trait à une prévalence de parasites ou de maladies et peut être identifié sur la base d'une répartition géographique naturelle et artificielle, ou les limites juridiques ou sur la base de la gestion et pratiques de sécurité biologique des laboratoires travaillant à particulier établissements ou lieux de production;

la décision administrative finale, le règlement, et de l'autorité de régulation doit avoir le même sens donné à ces termes dans le chapitre X (Réglementation de la cohérence, la transparence et d'autres bons

26

INFORMATIONS RESTREINT UE/

pratiques de réglementation RESTREINT UE);

contrôle d'importation signifie toute inspection, les examens, l'échantillonnage,

doc11

l'examen de la documentation, des textes ou procédures, y compris de laboratoire, et à l'identité, organoleptique, menées à la frontière par une Partie importatrice ou son représentant afin de déterminer si le Lot satisfait aux prescriptions SPS de la Partie importatrice;

normes, directives et recommandations internationales doivent avoir le même sens donné à ces termes dans l'Accord SPS de l'OMC;

présence de bas niveau signifie la présence de bas niveau par inadvertance dans une expédition de plantes ou produits végétaux de matériel végétal d'ADNR dont l'utilisation est autorisée dans un pays au moins, mais pas dans le pays d'importation;

la technologie agricole moderne signifie [à définir];

lieu de production doit avoir le sens attribué à ce terme par l'IPPC;

Organisations internationales Organisation signifie :

(a) à l'égard de la salubrité des aliments, le Codex Alimentarius Commission;

(b) à l'égard de la santé des animaux et les zoonoses, l'Organisation mondiale de la santé animale; et

(c) à l'égard de la santé des plantes, les Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux; et

l'évaluation des risques doit avoir le même sens attribué au terme de l'Accord SPS de l'OMC;

mesure SPS ont le même sens attribué au terme mesure sanitaire ou phytosanitaire dans l'Accord SPS de l'OMC;

zone, création, et sous-population a le sens donné à ces termes par l'OIE.]

27